
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 199 DU 23 AVRIL 2025

portant attributions, organisation et fonctionnement du
Cadre national de concertation pour la promotion de
l'Enseignement et la Formation techniques et
professionnels.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 et la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-194 du 22 avril 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-325 du 30 juin 2021 portant approbation des statuts de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique ;
- vu** le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, tel que modifié par le décret n° 2023-622 du 06 décembre 2023 ;
- vu** le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation, tel que modifié et complété par le décret n° 2023-655 du 13 décembre 2023 et le décret n° 2023-702 du 29 décembre 2023 ;
- vu** l'arrêté n° 096/MESTFP/DC/SGM/CNCP-FTP/SA/043SGG18 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cadre national de Concertation pour la Promotion de l'Enseignement et la Formation technique et professionnels ;
- sur** proposition du Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 avril 2025,



DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Ancrage juridique

En application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels en République du Bénin, le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Cadre national de Concertation pour la Promotion de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels.

Article 2 : Objectif et rôle

Le Cadre national de Concertation pour la Promotion de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels est un organe de concertation stratégique entre l'État et le secteur privé. Il joue un rôle central dans le pilotage et la gouvernance de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels, favorisant une coordination efficace et une synergie entre les acteurs pour répondre aux besoins du marché du travail et des ambitions de développement national. Il accompagne à ce titre les ministères en charge de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels.

Article 3 : Rattachement

Le Cadre national de Concertation pour la Promotion de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels est rattaché à l'Agence de Développement de l'Enseignement technique.

CHAPITRE II : MISSION - ATTRIBUTIONS - COMPOSITION ET ORGANISATION DU CADRE NATIONAL DE CONCERTATION

SECTION PREMIERE : Mission et attributions

Article 4 : Mission

Le Cadre national de Concertation pour la Promotion de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels a pour mission de renforcer l'alignement entre les besoins du marché du travail et les compétences développées au sein des établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels, et de promouvoir des réformes favorisant une meilleure intégration professionnelle des jeunes et des adultes formés.



Article 5 : Attributions

Le Cadre national de Concertation pour la Promotion de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels est chargé de :

- définir les priorités en matière de formation ;
- analyser les besoins en compétences dans les secteurs économiques ;
- proposer des solutions pour améliorer l'adéquation entre l'offre de formation et les besoins du marché du travail ;
- définir des politiques nationales et territoriales de formation ;
- assurer le pilotage stratégique de l'offre de formation ;
- fixer le cadre de suivi de l'insertion professionnelle aux fins de définir les politiques ;
- assurer le pilotage des mécanismes de financement de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels ;
- assurer le suivi-évaluation des politiques et stratégies de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels ;
- encourager une collaboration renforcée entre les acteurs publics et privés pour optimiser la formation et favoriser l'insertion professionnelle ;
- définir les orientations pour l'élaboration des stratégies de développement du système de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels.

SECTION II : COMPOSITION

Article 6 : Acteurs

Le Cadre national de Concertation pour la Promotion de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels regroupe des acteurs du secteur public et du secteur privé économique et professionnels concernés par le développement de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels.

Il est composé ainsi qu'il suit :

➤ au titre des acteurs du secteur public :

- trois (03) représentants du ministère en charge de l'Enseignement et de la Formation techniques professionnels ;
- trois (03) représentants du ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;



- un (01) représentant du ministère en charge de l'Eau et des Mines ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Energie ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Tourisme ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Travaux publics ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Cadre de Vie ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Petites et Moyennes entreprises ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Numérique ;
- **au titre du secteur privé économique et professionnel :**
 - deux (02) représentants du Patronat ;
 - un (01) représentant du Conseil des Investisseurs Privés ;
 - trois (03) élus de la Chambre nationale d'Agriculture ;
 - trois (03) élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - trois (03) élus de la Chambre des Métiers de l'Artisanat ;
 - trois (03) représentants des promoteurs d'établissements de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels dont un (01) relève de l'enseignement supérieur ;
 - trois (03) représentants du collectif des chefs d'établissements privés de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels dont un (01) relève de l'enseignement supérieur ;
 - quatre (04) représentants des interprofessions indépendantes des secteurs prioritaires ;
 - quatre (04) représentants des commissions techniques sectorielles ;
 - deux (02) représentants de la fédération nationale de parents d'élève.

Dans le cadre de sa mission, le Cadre national de Concertation pour la Promotion de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne susceptible d'apporter son expertise et de l'éclairer au cours de ses travaux.

Il est doté d'un secrétariat technique permanent.

Article 7 : Désignation des membres

Les membres du Cadre national de Concertation pour la Promotion de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels sont désignés par les responsables de leurs structures d'appartenance.



Le Cadre national de Concertation pour la Promotion de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels est présidé par un (01) représentant du secteur privé, choisi par les membres lors de la première réunion suivant les désignations.

Article 8 : Nomination des membres

Les membres du Cadre national de Concertation sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

La liste des membres du Cadre national de Concertation est communiquée au secrétaire technique permanent qui informe l'ensemble des structures impliquées dans le fonctionnement du Cadre.

Article 9 : Vacance de siège

En cas de vacance de siège par décès, perte de qualité, abandon, démission, destitution ou pour toute autre cause, le responsable de la structure d'appartenance ayant proposé la nomination du membre concerné pourvoit dans un délai de trente (30) jours à son remplacement pour la durée du mandat restant à couvrir dans les formes et conditions prévues à l'article 8 du présent décret.

Article 10 : Sessions du Cadre national de Concertation pour la Promotion de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels

Le Cadre national de Concertation se réunit en session ordinaire une (01) fois par semestre sur convocation du président du Cadre et délibère, à la majorité simple des membres présents, sur toutes les questions relevant de sa mission et de ses attributions.

Il statue notamment sur :

- les grandes orientations à lui assignées en objectifs et programmes de travail ;
- la mise en œuvre du plan de travail annuel de l'année antérieure et du projet du plan de travail annuel budgétisé de l'année à venir ;
- les rapports d'activités proposés par le secrétaire technique permanent.

Les décisions du Cadre national de Concertation s'imposent à toutes les parties prenantes de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels.

Le Cadre national de Concertation se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 11 : Durée – Convocation et Quorum

La durée d'une session ne peut excéder deux (02) jours ouvrables.

La convocation précise l'ordre du jour et est transmise aux membres avec les documents de travail au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date prévue pour la session.

Le Cadre de national Concertation tient valablement ses sessions lorsque la majorité simple des membres du secteur privé et du secteur public est présente.

Article 12 : Indemnités de fonction des membres

Il est alloué aux membres du Cadre national de Concertation une indemnité de fonction au titre de chaque exercice budgétaire.

L'indemnité de fonction ne rémunère pas les services de membre du Cadre, lesquels sont accomplis à titre gratuit. Elle est destinée à compenser les frais et risques divers encourus à l'occasion de l'exercice du mandat de membre du Cadre national de Concertation.

Article 13 : Eléments constitutifs des indemnités de fonction des membres

L'indemnité de fonction des membres du Cadre national de Concertation ne comprend pas les frais de mission ou les frais de transport des membres du Cadre qui ne résident pas dans la ville de tenue des réunions statutaires ou de réalisation des missions spécifiques. Il est payé à ces membres les frais de transport ou de mission conformément aux textes en vigueur.

Article 14 : Fixation du montant de l'indemnité de fonction

Le montant annuel de l'indemnité à accorder aux membres du Cadre est fixé à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Le montant de l'indemnité de fonction du président du Cadre national de Concertation est celui auquel il a droit en qualité de membre majoré de vingt pour cent (20%).

Article 15 : Modalité de paiement de l'indemnité de fonction des membres

Les modalités de paiement de l'indemnité de fonction sont définies dans le règlement intérieur adopté par le Cadre national de Concertation.

Article 16 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Cadre national de Concertation. Il est adopté et modifié en session ordinaire.



SECTION III : ORGANISATION

Article 17 : Organes d'appui

Le Cadre national de Concertation pour la Promotion de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels est appuyé par des :

- commissions techniques sectorielles ;
- comités locaux d'appui à la promotion de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels.

CHAPITRE III : SECRÉTARIAT TECHNIQUE PERMANENT

Article 18 : Mission

Le secrétariat technique permanent a pour mission d'assurer la coordination technique, le suivi et l'appui administratif nécessaires au bon fonctionnement du Cadre national de Concertation.

Il est assuré par un secrétaire technique permanent, point focal du Cadre national de Concertation auprès de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique.

Article 19 : Attributions

Le secrétariat technique permanent est chargé de :

- coordonner la mise en place et l'animation des commissions techniques sectorielles et des comités locaux d'appui à la promotion de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels ;
- élaborer les avant-projets de plans de travail et de veiller à leur mise en œuvre après approbation ;
- préparer les projets de rapports d'activité et assurer l'organisation des sessions du Cadre national de Concertation ;
- élaborer les rapports des sessions du Cadre national de Concertation qu'il soumet à l'adoption de ses membres au cours des sessions ;
- faire parvenir les rapports adoptés à toutes les structures concernées ;
- formuler toutes les suggestions nécessaires à l'amélioration du fonctionnement du Cadre national de Concertation.

Article 20 : Nomination

Le secrétariat technique permanent est placé sous l'autorité du président du Cadre national de Concertation.



Le secrétaire technique permanent est choisi parmi les cadres de catégorie A, échelle 1 de la Fonction publique ou de niveau équivalent, s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique, justifiant d'au moins dix (10) ans d'expérience dans l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels ou dans le développement des ressources humaines, dont au moins cinq (05) ans dans une fonction de management.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres à la suite d'un appel à candidatures d'un comité ad hoc institué par les membres du Cadre national de Concertation.

Article 21 : Mandat

Le secrétaire technique permanent est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

CHAPITRE IV : COMMISSIONS TECHNIQUES SECTORIELLES

Article 22 : Organes opérationnels

Les commissions techniques sectorielles sont les organes opérationnels du Cadre national de Concertation. Elles sont coordonnées par le secrétaire technique permanent.

Article 23 : Création des commissions techniques sectorielles

Les commissions techniques sectorielles sont créées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels.

Article 24 : Composition des commissions techniques sectorielles

Chaque commission technique sectorielle est composée de neuf (09) membres, à raison d'un tiers (1/3) du secteur public et de deux tiers (2/3) du secteur privé.

Elle regroupe des professionnels des secteurs public et privé ayant une pratique professionnelle avérée dans le domaine concerné. Ils sont désignés par leur hiérarchie pour les acteurs du secteur public et par leur corporation pour les acteurs du secteur privé.

Article 25 : Nomination des membres des commissions techniques sectorielles

Les membres des commissions techniques sectorielles sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.



Article 26 : Mission des commissions techniques sectorielles

Les commissions techniques sectorielles ont pour mission, sur la base des analyses rétrospectives et prospectives de l'écosystème de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels et de l'emploi, d'évaluer les offres de formation ainsi que les conditions de leur mise en œuvre dans leurs secteurs respectifs.

Article 27 : Attributions des commissions techniques sectorielles

Les commissions techniques sectorielles sont chargées de :

- apprécier la pertinence de l'offre de formation en termes d'adéquation avec les profils professionnels demandés par leurs secteurs d'activités ;
- formuler des recommandations pour améliorer le rapprochement entre la demande et l'offre de compétences ;
- contribuer à l'élaboration des répertoires professionnels des métiers de leur secteur et de veiller les maintenir à jour, afin de garantir leur pertinence pour l'élaboration, la certification des programmes de formation professionnelle et l'évaluation des compétences ;
- examiner la conformité des plateaux techniques des établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels aux exigences de développement des compétences nécessaires pour répondre aux besoins économiques en qualifications professionnelles, et proposer des actions correctives si nécessaire ;
- contribuer à la diversification et à l'amélioration des parcours de formation, en les adaptant aux spécificités et besoins différenciés des secteurs ;
- participer à la conception et à la mise en œuvre de dispositifs d'évaluation et de certification, couvrant aussi bien les apprentissages que les acquis professionnels ;
- identifier et relayer les besoins de renforcement des compétences des travailleurs en poste, en soutenant la mise en place de formations continues adaptées.

Article 28 : Réunions – Quorum et Délibération

Les commissions techniques sectorielles se réunissent à la demande du secrétaire technique permanent chaque fois que de besoin.

Les réunions des commissions sont dirigées par le secrétaire technique permanent, qui désigne un rapporteur de séance, après approbation des membres.



Les commissions tiennent valablement leurs réunions lorsque la majorité absolue des membres est présente.

Les commissions délibèrent à la majorité simple de leurs membres présents.

Article 29 : Indemnités de fonction des membres de la commission technique sectorielle

Il est alloué aux membres de la commission technique sectorielle une indemnité de fonction au titre de chaque exercice budgétaire.

L'indemnité de fonction ne rémunère pas les services de membre de la commission technique sectorielle, lesquels sont accomplis à titre gratuit. Elle est destinée à compenser les frais et risques divers encourus à l'occasion de l'exercice du mandat de membre de la commission technique sectorielle.

Article 30 : Eléments constitutifs des indemnités de fonction des membres de la commission technique sectorielle

L'indemnité de fonction des membres de la commission technique sectorielle ne comprend pas les frais de mission ou les frais de transport des membres qui ne résident pas dans la ville de tenue des réunions statutaires ou de réalisation des missions spécifiques. Il est payé à ces membres les frais de transport ou de mission conformément aux textes en vigueur.

Article 31 : Fixation du montant de l'indemnité de fonction des membres de la commission technique sectorielle

Le montant annuel de l'indemnité à accorder aux membres de la commission technique sectorielle est fixé à cent mille (100.000) francs CFA.

Le montant de l'indemnité de fonction du président de la commission technique sectorielle est celui auquel il a droit en qualité de membre majoré de vingt pour cent (20%).

Article 32 : Modalité de paiement de l'indemnité de fonction des membres de la commission technique sectorielle

Les modalités de paiement de l'indemnité de fonction sont définies dans le règlement intérieur de chaque commission technique sectorielle.



Article 33 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission technique sectorielle. Il est adopté et modifié par les membres de ladite commission.

CHAPITRE V : COMITES LOCAUX D'APPUI A LA PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS

Article 34 : Organe d'appui au niveau déconcentré

Les comités locaux d'appui à la promotion de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels sont des organes d'appui au niveau déconcentré du Cadre national de Concertation.

Ils sont rattachés à la direction départementale de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels.

Article 35 : Attributions des comités locaux d'appui

Les comités locaux d'appui à la promotion de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels sont chargés de :

- identifier les besoins et les priorités spécifiques en formation et en compétences de leur région et en assurer la transmission au Cadre national de concertation ;
- accompagner les établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels dans leur gestion autonome, notamment en les aidant à concevoir et mettre en œuvre des projets d'établissement qui répondent aux attentes locales ;
- contribuer à l'élaboration des contrats de performance ;
- veiller à ce que le secteur privé, les collectivités locales et la société civile soient activement impliqués dans la définition des priorités et des actions à entreprendre en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels.

Article 36 : Composition des comités locaux d'appui

Les comités locaux d'appui à la promotion de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels regroupent des acteurs du secteur public et du secteur privé économique et professionnel concernés par le développement de l'enseignement et la formation techniques et professionnels au niveau déconcentré. Chaque comité local est composé :



i. au titre des acteurs du secteur public :

- le directeur départemental de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels ;
- un (01) représentant de l'Agence territoriale de Développement agricole ;
- un (01) représentant de la Direction départementale de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- un (01) représentant de la Direction départementale du Tourisme ;
- un (01) représentant de la Direction départementale des Travaux publics ;
- un (01) représentant de la Direction départementale du Cadre de Vie ;
- un (01) représentant de l'Agence nationale pour l'Emploi ;
- deux (02) représentants des Associations des Collectivités territoriales ;

ii. au titre du secteur privé économique et professionnel :

- un (01) élu de la Chambre nationale d'Agriculture du Bénin ;
- deux (02) élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- un (01) élu de la Chambre des Métiers de l'Artisanat ;
- un (01) représentant des promoteurs d'établissements de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels ;
- un (01) représentant du collectif des chefs d'établissements privés de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels ;
- quatre (04) représentants de la fédération des réseaux d'entreprises ;
- deux (02) représentants des Associations des Parents d'Elèves.

Dans le cadre de leurs missions, les comités locaux peuvent recourir à toute expertise extérieure qui s'avèrerait nécessaire.

Article 37 : Présidence des comités locaux d'appui

Le comité local est présidé par un bureau de trois (03) membres. La présidence est assurée par le Coordonnateur de région de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, la vice-présidence est assurée par l'Association des communes à l'échelle du département et le secrétariat est assuré par la Direction départementale des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle.

Pour assurer le secrétariat du comité local d'appui, le Directeur départemental des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, se fait assister de ses services compétents en la matière.



Article 38 : Nomination des membres des comités locaux d'appui

Les membres des comités locaux sont désignés par les responsables de leur structure d'appartenance. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 39 : Vacance de siège pour les membres des comités locaux d'appui

En cas de vacance de siège par décès, perte de qualité, abandon, démission, destitution ou pour toute autre cause, le responsable de la structure d'appartenance ayant proposé la nomination du membre pourvoit dans un délai de trente (30) jours à son remplacement pour la durée du mandat restant à couvrir dans les formes et conditions prévues à l'article 31 du présent décret.

Article 40 : Attributions des comités locaux d'appui

Chaque comité local d'appui statue sur :

- les grandes orientations qui lui sont assignées en objectifs et programmes de travail ;
- la mise en œuvre du plan de travail annuel de l'année antérieure et du projet du plan de travail annuel budgétisé de l'année à venir ;
- les rapports d'activités proposés par le secrétaire technique du comité.

Les décisions du comité local s'imposent à toutes les parties prenantes de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels au plan déconcentré.

Article 41 : Sessions des comités locaux d'appui

Chaque comité local d'appui se réunit une (01) fois par trimestre sur convocation du président du comité et délibère, à la majorité simple des membres présents, sur toutes les questions relevant de sa mission et de ses attributions.

La durée d'une session ne peut excéder deux (02) jours ouvrables.

La convocation précise l'ordre du jour et est transmise aux membres avec les documents de travail au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date prévue pour la session.

Le comité local d'appui tient valablement ses sessions lorsque la majorité simple des membres du secteur privé et du secteur public est présente.

Le comité local d'appui se réunit en session extraordinaire sur convocation de son secrétaire technique ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.



Article 42 : Indemnités de fonction des membres du comité local d'appui

Il est alloué aux membres du comité local d'appui une indemnité de fonction au titre de chaque exercice budgétaire.

L'indemnité de fonction ne rémunère pas les services de membre du comité local d'appui, lesquels sont accomplis à titre gratuit. Elle est destinée à compenser les frais et risques divers encourus à l'occasion de l'exercice du mandat de membre du comité local d'appui.

Article 43 : Eléments constitutifs des indemnités de fonction des membres du comité local d'appui

L'indemnité de fonction des membres du comité local d'appui ne comprend pas les frais de mission ou les frais de transport des membres qui ne résident pas dans la ville de tenue des réunions statutaires ou de réalisation des missions spécifiques. Il est payé à ces membres les frais de transport ou de mission conformément aux textes en vigueur.

Article 44 : Fixation du montant de l'indemnité de fonction des membres du comité local d'appui

Le montant annuel de l'indemnité à accorder aux membres du comité local d'appui est fixé à cinquante mille (50.000) francs CFA.

Le montant de l'indemnité de fonction du président du comité local d'appui est celui auquel il a droit en qualité de membre majoré de vingt pour cent (20%).

Article 45 : Modalité de paiement de l'indemnité de fonction des membres du comité local d'appui

Les modalités de paiement de l'indemnité de fonction sont définies dans le règlement intérieur de chaque comité local d'appui.

Article 46 : Règlement intérieur du comité local d'appui

Un règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité local d'appui. Il est adopté et modifié par les membres dudit comité.

CHAPITRE VI : RESSOURCES ET AVANTAGES

Article 47 : Ressources

Le Cadre national de Concertation adopte son budget.



Les ressources destinées au fonctionnement du Cadre national de Concertation sont inscrites sur une ligne du budget de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique.

Toutefois, dans le respect des textes en vigueur, le Cadre national de Concertation peut recevoir des dons et libéralités provenant des entreprises, des collectivités et des partenaires techniques et financiers. Les dons et les libéralités sont comptabilisés au niveau du budget du Cadre national de Concertation.

Les dépenses pour le fonctionnement du Cadre national de Concertation sont ordonnées par le Directeur général de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique sur proposition du secrétaire technique permanent.

L'Agence de Développement de l'Enseignement technique met à la disposition du secrétariat technique permanent les ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 48 : Rémunération

Les membres du Cadre national de Concertation, des commissions techniques sectorielles et des comités locaux d'appui, ne bénéficient d'aucune rémunération au titre des fonctions de membres. Toutefois, ils peuvent bénéficier de frais de repas, de déplacement et d'hébergement à l'occasion de leur participation aux réunions formelles de travail, conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : Autorités chargées de l'application

Le Ministre des Enseignements secondaire, technique, de la Formation professionnelle, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale, le Ministre du Travail et de la Fonction publique, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



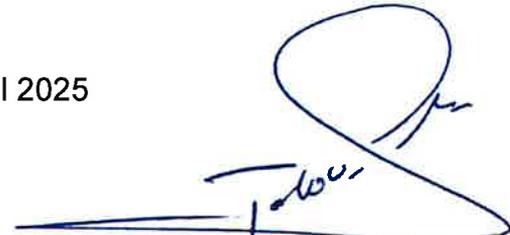
Article 50 : Effet - Abrogation et Publication

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Cotonou, le 23 avril 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre du Développement et de la
Coordination de l'Action gouvernementale,



Addoulaye BIO TCHANE

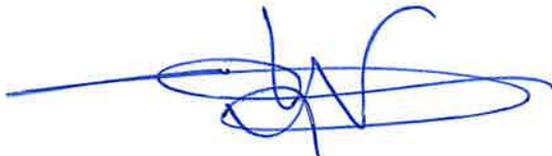
Ministre d'Etat

Le Ministre des Enseignements secondaire,
technique et de la Formation
professionnelle,



Véronique TOGNIFODE

Le Ministre de la Décentralisation et de la
Gouvernance locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

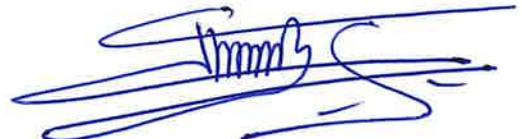
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche scientifique,



Eléonore YAYI LADEKAN

Le Ministre du Travail et de la Fonction
publique,



Adidjatou Alayi MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MESTFP : 2 ; MEF : 2 ; MDC : 2 ; MDGL : 2 ; MTFP : 2 ; MESRS : 2 ; AUTRES MINISTERES : 15 ; SGG : 4 ; JORB : 1.